GRAND CONSEIL **PL 13915**
de la République et canton de Genève

Projet de loi du Conseil d'Etat

Date de dépôt : 11 novembre 2026

Projet de loi
modifiant la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (LAMat) (J 5 07)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005 (LAMat – J 5 07), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

[2] En cas d'hospitalisation du nouveau-né ou de la mère, le droit à l'allocation selon l'alinéa 1 est prolongé d'une durée équivalente à celle de l'hospitalisation, si les conditions prévues à l'article 16c, alinéa 3, lettres a et b, de la loi fédérale sont réunies.

[3] Sont déduits de cette allocation les montants et indemnités journalières touchés en vertu de la loi fédérale, à l'exception de l'allocation pour frais de garde et de l'allocation d'exploitation.

Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2, lettre g (nouvelle)

[1] A compter du premier jour suivant l'extinction du droit à l'allocation fédérale, l'allocation cantonale n'est versée que dans la mesure où, ajoutée aux prestations énumérées ci-dessous, elle ne dépasse pas le montant défini à l'article 10, alinéa 1, de la présente loi.

[2] Sont visées les :

g) allocations de prise en charge versées en vertu de la loi fédérale.

ATAR ROTO PRESSE – 80 ex. – 11.26

Art. 8, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

Adoption d'un enfant de moins de 4 ans

[1] Lorsqu'un enfant de moins de 4 ans est accueilli en vue de son adoption, le futur parent adoptif a droit à une allocation pendant 112 jours, à concurrence du gain maximal assuré défini à l'article 10, alinéa 3, de la présente loi, sous déduction des montants et indemnités journalières qu'il a touchés en vertu de la loi fédérale, à l'exception de l'allocation pour frais de garde et de l'allocation d'exploitation.

[2] Si, dans le cadre d'une adoption conjointe, les futurs parents adoptifs se sont partagé le congé d'adoption au sens de la loi fédérale, l'allocation d'adoption est versée pendant 112 jours au total, à concurrence du gain maximal assuré défini à l'article 10, alinéa 3, de la présente loi, sous déduction des montants et indemnités journalières que chaque parent a touchés en vertu de la loi fédérale, à l'exception de l'allocation pour frais de garde et de l'allocation d'exploitation, et conformément au partage convenu au sens de l'article 7, alinéa 3, de la présente loi.

Art. 8B (nouvelle teneur)

En cas d'accueil d'un enfant de plus de 4 ans jusqu'à 8 ans révolus en vue de son adoption, les futurs parents adoptifs peuvent bénéficier des prestations cantonales s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 16t, alinéa 1bis, de la loi fédérale et par ses dispositions d'exécution, applicables par analogie.

Art. 9 (nouvelle teneur)

[1] L'allocation cantonale d'adoption n'est versée que dans la mesure où, ajoutée aux prestations énumérées à l'alinéa 3, elle ne dépasse pas le montant défini à l'article 10, alinéa 1, de la présente loi.

[2] L'alinéa 1 s'applique :

a) lorsqu'un droit à l'allocation d'adoption en vertu de la loi fédérale a été ouvert en faveur du bénéficiaire, à la période comprise entre le premier jour suivant l'extinction de ce droit et le dernier jour du droit maximum à l'allocation cantonale;
b) lorsqu'aucun droit à l'allocation d'adoption en vertu de la loi fédérale n'a été ouvert en faveur du bénéficiaire, pendant toute la durée du droit à l'allocation cantonale.

[3] Sont visées les :

a) indemnités journalières versées par l'assurance-maladie sociale ou par un assureur privé;
b) indemnités journalières de l'assurance-chômage fédérale;

c) indemnités journalières de l'assurance-invalidité;
d) indemnités journalières de l'assurance-accidents;
e) indemnités journalières de l'assurance-militaire;
f) allocations d'adoption versées par le canton ou le pays de domicile;
g) allocations de prise en charge versées en vertu de la loi fédérale.

Art. 10, al. 4 (nouvelle teneur)

[4] Le montant minimal est fixé par le Conseil d'Etat. Il est indexé conformément à l'article 16, alinéa 2, de la loi fédérale.

Art. 12 Couverture des frais des caisses de compensation (nouvelle teneur de la note), al. 2 (nouveau)

[2] Le fonds peut prendre en charge les frais informatiques des caisses de compensation inhérents à une modification du régime cantonal. Le Conseil d'Etat en fixe les modalités.

Art. 27, al. 13 et 14 (nouveaux)

Modifications du … (à compléter)

[13] Le droit à la prolongation de l'allocation de maternité prévu à l'article 5, alinéa 2, est ouvert lorsque la mère ou le nouveau-né est hospitalisé au moment de l'entrée en vigueur de la modification du … *(à compléter)*; les indemnités journalières découlant de cette prolongation sont toutefois versées au plus tôt à compter de l'entrée en vigueur de cette modification et uniquement pour la période d'hospitalisation non encore écoulée.

[14] Lorsque l'accueil de l'enfant en vue de son adoption est intervenu avant l'entrée en vigueur de la modification du … *(à compléter)*, les conditions prévues à l'article 8B, dans sa teneur antérieure à cette modification, demeurent applicables.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Introduction

Le présent projet de loi vise principalement à adapter certaines dispositions de la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005 (LAMat; rs/GE J 5 07), afin de tenir compte de la modification du 19 décembre 2025 de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain, du 25 septembre 1952 (LAPG; RS 834.1), relative à l'harmonisation des prestations dans le régime des allocations pour perte de gain (APG) (FF 2026 29).

Lors de sa séance du 26 août 2026, le Conseil fédéral a en effet arrêté l'entrée en vigueur de la modification de la LAPG au 1er juillet 2027. Ce calendrier rend ainsi nécessaire l'adaptation, dans un délai relativement bref, de certaines dispositions du régime cantonal afin que soit maintenue une coordination cohérente entre les prestations fédérales et cantonales en matière de maternité et d'adoption puisque, pour rappel, la LAMat complète les prestations fédérales octroyées dans ce cadre.

Le présent projet de loi procède ainsi aux adaptations nécessaires ou opportunes en matière de maternité et d'adoption. Il introduit également la base légale permettant le financement des frais informatiques, afin que le cadre légal applicable demeure adapté aux besoins susceptibles de résulter des évolutions du régime.

1. Harmonisation des prestations dans le régime fédéral des APG

Le régime des APG a progressivement été étendu au-delà de son champ historique lié au service pour indemniser différentes pertes de gain en lien avec la parentalité. Les conditions et prestations accessoires attachées à ces différents risques n'ont toutefois pas évolué de manière uniforme. La modification du 19 décembre 2025 vise à réduire ces différences.

Parmi les mesures adoptées qui appellent une adaptation du régime cantonal dans le cadre du présent projet de loi figurent notamment :

– l'extension de la prolongation de l'allocation de maternité au cas d'hospitalisation de la mère, cette prolongation n'étant jusqu'ici ouverte qu'en cas d'hospitalisation du nouveau-né;
– la suppression du plafond fédéral de 56 jours qui limitait cette prolongation, dont la durée est désormais alignée sur la durée effective de l'hospitalisation;

- l'introduction d'une allocation pour frais de garde et d'une allocation d'exploitation en faveur des bénéficiaires des allocations de maternité et d'adoption;
- l'introduction, en matière d'adoption, d'une règle spécifique pour les personnes qui se trouvent au chômage ou en incapacité de travail;
- l'introduction d'une règle de coordination entre l'allocation fédérale d'adoption et les prestations d'autres assurances sociales;
- l'élargissement du champ de l'allocation pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident ou hospitalisé (allocation de prise en charge) aux parents d'un enfant hospitalisé pendant au moins 4 jours consécutifs.

La modification fédérale précitée reconnaît par ailleurs expressément aux cantons la faculté de prévoir une allocation à l'autre parent plus élevée ou de plus longue durée et de prélever des cotisations particulières pour son financement (art. 16mbis LAPG). Cette faculté sera mise en œuvre dans le cadre de l'évolution du régime cantonal actuel vers une assurance en cas de parentalité et d'adoption, qui concrétisera la mise en œuvre de l'initiative 184 « Pour un congé parental maintenant ! ».

2. Incidences sur le régime cantonal et adaptations proposées

2.1. Hospitalisation de la mère ou du nouveau-né

Le cadre légal fédéral actuel prévoit une prolongation maximale de 56 jours en cas d'hospitalisation du nouveau-né. Depuis le 1er janvier 2024, la LAMat prévoit, quant à elle, une prolongation de plus longue durée, à savoir 84 jours au maximum, pour permettre de couvrir également les cas d'hospitalisation les plus longs observés à Genève, notamment dans les situations de grands prématurés (loi 13172). Les conditions de l'article 16c, alinéa 3, lettres a et b LAPG doivent toutefois être réalisées, à savoir que le nouveau-né doit être hospitalisé de façon ininterrompue durant 2 semaines au moins immédiatement après sa naissance et que la mère apporte la preuve qu'au moment de l'accouchement elle prévoyait de reprendre une activité lucrative à la fin de son congé de maternité.

La modification du 19 décembre 2025 supprime la limitation fédérale de la durée de la prolongation. Celle-ci correspond désormais à la durée effective de l'hospitalisation lorsque les conditions légales sont réalisées. Par ailleurs, l'hospitalisation ne doit plus nécessairement débuter immédiatement après la naissance, mais peut débuter dans les 2 semaines qui suivent celle-ci.

Le texte adopté étend en outre la prolongation prévue à l'article 16c, alinéa 3, LAPG aux situations dans lesquelles la mère est hospitalisée. Le

Conseil fédéral relève que la situation d'une mère qui doit demeurer hospitalisée après l'accouchement est comparable à celle dans laquelle le nouveau-né est hospitalisé : dans les 2 cas, l'hospitalisation fait obstacle à ce que la mère puisse prendre en charge son enfant et être présente auprès de lui durant ses premières semaines de vie. Il a dès lors considéré qu'il n'était plus justifié que seule l'hospitalisation du nouveau-né puisse entraîner une prolongation de l'allocation de maternité (FF 2025 1528, ch. 4.1.3 et commentaire ad art. 16c, al. 3).

S'agissant du régime cantonal, afin de conserver une articulation cohérente entre les prestations fédérales et cantonales, il est proposé d'adapter l'article 5, alinéa 2 LAMat dans le même sens. L'hospitalisation de la mère est ainsi ajoutée à celle du nouveau-né et la limite cantonale actuelle de 84 jours est supprimée permettant dès lors que la prolongation soit équivalente à la durée de l'hospitalisation.

2.2. Allocation pour frais de garde et allocation d'exploitation

L'un des objectifs de la réforme fédérale consiste à harmoniser les prestations accessoires accordées aux différentes catégories de bénéficiaires du régime des APG. L'allocation pour frais de garde et l'allocation d'exploitation, qui étaient historiquement liées à l'accomplissement d'un service, sont ainsi étendues notamment aux bénéficiaires des allocations de maternité et d'adoption.

L'allocation d'exploitation vise à compenser forfaitairement une partie des frais fixes que continue à supporter une personne exerçant une activité indépendante pendant son absence, tels que le loyer commercial ou les salaires de son personnel. Le Conseil fédéral relève que les personnes indépendantes en congé de maternité ou d'adoption peuvent supporter les mêmes frais courants qu'une personne empêchée de s'occuper de son entreprise en raison de l'accomplissement d'un service (FF 2025 1528, ch. 4.1.1).

L'allocation pour frais de garde vise, quant à elle, à participer aux coûts supplémentaires d'une prise en charge institutionnelle des enfants lorsque le bénéficiaire du congé ne peut pas assurer lui-même leur garde en raison de circonstances liées notamment à sa santé ou à celle de l'enfant. Le message du Conseil fédéral cite notamment le cas d'une mère qui, pendant son congé de maternité, est elle-même atteinte dans sa santé ou hospitalisée et doit recourir à une solution de garde pour son nouveau-né ou pour les autres enfants de la fratrie (FF 2025 1528, ch. 4.1.2).

Ces prestations accessoires s'ajoutent sans réduction à l'allocation principale fédérale (voir notamment les art. 16fbis, 16fter, 16wbis et 16wter LAPG pour la maternité et l'adoption). Or, les articles 5, alinéa 3, et 8, alinéas 1 et 2 LAMat prévoient actuellement la déduction des « montants et indemnités journalières » touchés en vertu de la loi fédérale. Afin de garantir une application cohérente de la LAMat, il est proposé de préciser que l'allocation pour frais de garde et l'allocation d'exploitation ne sont pas déduites des prestations cantonales. Cette solution permet de préserver, dans le régime cantonal, le caractère additionnel que le droit fédéral attribue à ces prestations.

2.3 Allocation d'adoption

La modification du 19 décembre 2025 apporte plusieurs adaptations au régime fédéral de l'allocation d'adoption.

D'une part, le nouvel article 16t, alinéa 1bis LAPG confère au Conseil fédéral la compétence de régler le droit à l'allocation des personnes qui, en raison d'une incapacité de travail ou du chômage, ne remplissent pas les conditions ordinaires d'activité lucrative. Le message relève que l'absence d'une telle réglementation depuis l'introduction de l'allocation fédérale d'adoption constituait une différence par rapport aux autres risques couverts par la LAPG que la réforme entend désormais supprimer (FF 2025 1528, commentaire ad art. 16t, al. 1bis).

Les nouvelles dispositions de l'ordonnance fédérale sur les allocations pour perte de gain, du 24 novembre 2004 (OAPG; RS 834.11), prévoient désormais les mêmes règles que celles déjà applicables respectivement à l'autre parent au chômage ainsi qu'à la mère ou à l'autre parent en incapacité de travail.

Cette évolution a une incidence sur l'article 8B LAMat. Cette disposition avait précisément été introduite dans le cadre de la loi 13177 lors de l'adaptation de la LAMat à l'allocation fédérale d'adoption afin de préserver la situation des futurs parents adoptifs au chômage ou en incapacité de travail, en l'absence de réglementation correspondante dans le droit fédéral.

Le nouveau droit fédéral comble désormais cette lacune pour l'accueil d'un enfant de moins de 4 ans. Les règles ainsi prévues et leurs dispositions d'exécution sont applicables par analogie au régime cantonal en vertu de l'article 2 LAMat, de sorte que les futurs parents adoptifs concernés peuvent également bénéficier des prestations cantonales lorsqu'ils remplissent les conditions correspondantes. La LAMat continuant toutefois à ouvrir un droit à l'allocation d'adoption en cas d'accueil d'un enfant âgé de plus de 4 ans et

jusqu'à 8 ans révolus, soit une situation qui demeure hors du champ de l'allocation fédérale, l'article 8B doit être adapté afin notamment de préserver l'acquis cantonal pour cette catégorie, en prenant comme référence les conditions fixées par la réglementation fédérale en application de l'article 16t, alinéa 1bis LAPG.

D'autre part, le nouvel article 16wquater LAPG règle désormais expressément la coordination de l'allocation fédérale d'adoption avec les indemnités journalières d'autres assurances sociales ainsi qu'avec certaines autres prestations du régime des APG. Cette règle comble une autre lacune du dispositif fédéral, l'allocation d'adoption ne disposant jusqu'ici d'aucune règle propre de coordination de cette nature (FF 2025 1528, commentaire ad art. 16wquater).

L'article 9 LAMat conserve une fonction propre pour les périodes durant lesquelles l'allocation cantonale d'adoption est susceptible d'être versée. Il est dès lors proposé d'en préciser le champ d'application temporel : lorsqu'un droit à l'allocation fédérale d'adoption a été ouvert en faveur du bénéficiaire, la règle cantonale de coordination s'applique à la période qui suit l'extinction de ce droit; lorsqu'aucun droit fédéral n'a été ouvert en sa faveur, elle s'applique pendant toute la durée du droit cantonal. Cette adaptation clarifie ainsi l'articulation entre les 2 régimes sans modifier le principe matériel de coordination actuellement prévu par la LAMat.

2.4. Coordination avec l'allocation de prise en charge

La modification du 19 décembre 2025 étend le champ de l'allocation fédérale de prise en charge. Jusqu'à présent principalement destinée aux parents qui interrompent leur activité lucrative afin de prendre en charge un enfant gravement atteint dans sa santé, cette allocation pourra également être octroyée, sous certaines conditions, lorsque l'enfant est hospitalisé pendant au moins 4 jours consécutifs. Cette extension est susceptible d'accroître le nombre de situations dans lesquelles une allocation de prise en charge est versée.

La réforme fédérale complète parallèlement les règles de coordination entre les différentes prestations du régime des APG. Celles-ci visent notamment à éviter qu'un même bénéficiaire perçoive simultanément, pour un même jour, plusieurs allocations du régime lorsque la loi prévoit une règle de primauté. Ainsi, l'allocation fédérale de maternité prime l'allocation de prise en charge allouée à la mère. Une règle correspondante est désormais expressément prévue pour l'allocation fédérale d'adoption (art. 16g, al. 1, lettre f, et 16wquater, al. 1, lettre f LAPG et voir FF 2025 1528, ch. 4.1.6).

Ces règles fédérales concernent toutefois la coordination des prestations relevant du régime des APG et ne règlent pas celle de l'allocation de prise en charge avec les prestations complémentaires prévues par la LAMat. Or, les prestations genevoises peuvent continuer à être versées après l'extinction du droit à l'allocation fédérale de maternité ou d'adoption. Les articles 6 et 9 LAMat déterminent précisément, pour ces périodes relevant du régime cantonal, dans quelle mesure l'allocation genevoise est versée lorsqu'une autre prestation de remplacement du revenu est également perçue. Ils prennent notamment en considération les indemnités journalières de l'assurance-chômage, de l'assurance-invalidité, de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire, mais ne mentionnent actuellement pas l'allocation fédérale de prise en charge.

Afin de maintenir la cohérence de ce mécanisme de coordination, il est proposé d'ajouter l'allocation de prise en charge aux prestations prises en considération aux articles 6 et 9 LAMat. Lorsqu'elle est versée au même bénéficiaire pendant une période couverte par une allocation cantonale de maternité ou d'adoption, l'allocation cantonale est ainsi déterminée selon les règles de coordination déjà applicables aux autres prestations énumérées par ces dispositions.

3. Adaptation proposée relative au cadre de fonctionnement du régime cantonal

Pour rappel, le régime cantonal d'assurance en cas de maternité et d'adoption est mis en œuvre par les caisses de compensation assurance-vieillesse et survivants (AVS), auxquelles le canton a confié la gestion en tant qu'autre tâche au sens de la législation fédérale sur l'AVS. Celles-ci prélèvent les cotisations auprès des employeurs, des salariés et des travailleuses et travailleurs indépendants, versent les prestations et décomptent avec le fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité les recettes et les dépenses du régime. Le fonds garantit, pour sa part, la gestion centralisée des flux financiers et des liquidités du régime. Il constitue les réserves globales du dispositif genevois et gère sa fortune.

Le financement du régime repose principalement sur les cotisations prévues par la LAMat. Le taux de cotisation est fixé de manière à assurer les recettes nécessaires pour couvrir les dépenses découlant de l'application de la loi et garantir le niveau de réserves requis. Dans le cadre du mécanisme de compensation, lorsque les cotisations encaissées par une caisse ne suffisent pas à couvrir les prestations qu'elle doit verser, le fonds lui avance les liquidités nécessaires, sous réserve du règlement final. A l'inverse, les caisses disposant d'excédents de liquidités les reversent au fonds. Ce mécanisme

permet d'assurer la compensation financière entre les différentes caisses participant au régime.

La modification des prestations ou de leurs modalités d'octroi peut nécessiter des adaptations ou des développements spécifiques des systèmes informatiques des caisses de compensation. Ces travaux doivent, selon leur nature, pouvoir être entrepris suffisamment tôt pour que les organes d'exécution soient opérationnels au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Lors de l'instauration de l'assurance-maternité en 2001, la législation prévoyait déjà séparément la prise en charge des frais initiaux (frais informatiques) des caisses de compensation. Le système était alors déjà conçu autour des caisses AVS pour l'exécution opérationnelle et d'un fonds cantonal chargé du contrôle de l'application de la loi, de la surveillance du régime et de la compensation des flux financiers.

La législation actuelle ne contient toutefois plus de base légale expresse permettant de répondre aux besoins de cette nature lorsqu'ils résultent d'évolutions ultérieures du régime. L'actuel article 12 LAMat règle le remboursement des frais d'administration liés à l'encaissement des cotisations et au versement des allocations, lesquels font l'objet d'une indemnisation forfaitaire. Il ne prévoit pas spécifiquement le traitement de frais informatiques liés à l'adaptation du régime. Dans le cadre d'échanges avec l'Office fédéral des assurances sociales relatifs à une évolution du régime cantonal, celui-ci a par ailleurs précisé que les ressources destinées à l'administration de l'AVS ne peuvent être utilisées pour couvrir les frais d'introduction liés à une tâche cantonale, même temporairement dans l'attente d'un remboursement ultérieur. Une solution de financement doit dès lors permettre la prise en charge de ces coûts, y compris lorsqu'ils doivent être engagés avant l'entrée en vigueur de la modification concernée.

Le présent projet de loi introduit dès lors une base légale permettant au fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité de prendre en charge, séparément du mécanisme forfaitaire applicable aux frais d'administration, les frais informatiques des caisses de compensation inhérents à une modification du régime cantonal et ainsi assurer la continuité de son fonctionnement.

4. Données chiffrées et aspects financiers

La majorité des adaptations proposées découle directement de la modification de la LAPG et a pour but principal d'assurer la coordination du régime cantonal avec le nouveau droit fédéral.

L'extension de la prolongation de l'allocation cantonale de maternité aux cas d'hospitalisation de la mère ainsi que la suppression de la limite actuelle de 84 jours pour les cas d'hospitalisation des nouveau-nés sont susceptibles d'entraîner une légère hausse des prestations à charge du régime cantonal. Cette incidence devrait toutefois demeurer limitée. Pendant la période couverte par l'allocation fédérale, le régime cantonal n'intervient en effet qu'à titre complémentaire, lorsque le montant de la prestation cantonale excède celui de la prestation fédérale ou pour garantir l'indemnité journalière minimale.

Afin d'apprécier l'incidence des adaptations proposées en matière d'hospitalisation, des statistiques ont été obtenues auprès de l'Office fédéral de la statistique (OFS) concernant les hospitalisations des mères et des nouveau-nés résidant dans le canton de Genève entre 2020 et 2024[1].

S'agissant des nouveau-nés, entre 112 et 132 cas d'hospitalisation ininterrompue de plus de 14 jours ont été enregistrés annuellement. Les hospitalisations de très longue durée, à savoir au-delà de 196 jours – correspondant, pour rappel, à la couverture maximale selon le droit cantonal actuel – apparaissent en revanche exceptionnelles, puisque leur nombre est inférieur à 3 par année.

S'agissant de l'hospitalisation des mères, entre 32 et 40 hospitalisations ininterrompues de plus de 14 jours ont été enregistrées annuellement entre 2020 et 2024. La ventilation selon la durée montre que la majorité de ces hospitalisations se concentre dans les premières semaines suivant le seuil de 14 jours, tandis que les hospitalisations de durée particulièrement longue demeurent rares.

Ces données ne correspondent toutefois pas directement au nombre de bénéficiaires potentiels de la LAMat[2]. Elles reposent sur le domicile de la mère ou du nouveau-né, alors que l'assujettissement au régime cantonal dépend notamment de l'exercice d'une activité lucrative dans le canton. Elles ne permettent pas non plus de déterminer si l'ensemble des autres conditions du droit à la prolongation sont réalisées ni, le cas échéant, le montant du complément cantonal effectivement dû. Elles fournissent néanmoins un ordre de grandeur et tendent à indiquer que l'incidence financière des adaptations

1 A noter que les données de l'OFS pour l'année 2021 sont incomplètes en raison d'un problème de transmission par une des entités concernées.

2 Pour rappel, selon les statistiques du fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité, 5 456 femmes ont bénéficié de l'assurance-maternité genevoise en 2024.

proposées en matière d'hospitalisation devrait demeurer limitée. Elles n'engendrent dès lors pas de nécessité d'adapter le taux de cotisation.

II. Commentaire par article

Article 5 Conditions, durée du droit et montant maximal

L'article 5, alinéa 2 LAMat a été introduit par la modification du 24 mars 2023 afin de permettre la prolongation du droit à l'allocation cantonale de maternité lorsque le nouveau-né est hospitalisé. Le législateur cantonal avait alors retenu une prolongation équivalente à la durée de l'hospitalisation, limitée à 84 jours (L 13172).

La modification du 19 décembre 2025 de la LAPG étend désormais le dispositif fédéral au cas dans lequel la mère est hospitalisée. Elle supprime également la limite fédérale de 56 jours précédemment applicable à la prolongation en cas d'hospitalisation du nouveau-né.

La disposition cantonale est adaptée en conséquence. Il est proposé d'ajouter l'hospitalisation de la mère à celle du nouveau-né et de supprimer la limite cantonale de 84 jours. Les autres conditions auxquelles le droit est subordonné demeurent déterminées par le renvoi à l'article 16c, alinéa 3, lettres a et b LAPG.

Lorsque l'hospitalisation de la mère et celle du nouveau-né remplissent toutes 2 les conditions de la prolongation, les modalités prévues à l'article 16c, alinéa 5 LAPG et dans ses dispositions d'exécution sont applicables par analogie, conformément à l'article 2 LAMat. La prolongation est ainsi déterminée sur la base de la durée de l'hospitalisation la plus longue, sans cumul des 2 périodes.

S'agissant de l'article 5, alinéa 3 LAMat, il prévoit actuellement la déduction des montants et indemnités journalières touchés en vertu de la loi fédérale. Afin d'éviter de déduire les nouvelles prestations accessoires de l'allocation cantonale, il est précisé que l'allocation pour frais de garde et l'allocation d'exploitation ne sont pas prises en considération. Le cas échéant, ces prestations s'ajouteraient ainsi à l'allocation de maternité cantonale sans réduction, comme c'est le cas dans le régime fédéral.

Article 6 Primauté des indemnités fédérales et d'autres indemnités sur les allocations de maternité cantonales

L'article 6 règle la coordination des prestations pendant la période comprise entre l'extinction du droit à l'allocation fédérale de maternité et la fin du droit à l'allocation cantonale.

Pour rappel, pendant la période couverte par l'allocation fédérale de maternité, la coordination avec les indemnités journalières d'autres assurances sociales et avec les autres prestations concernées du régime des APG est régie par l'article 16g LAPG, qui prévoit la primauté de l'allocation de maternité dans les cas qu'il énumère. L'article 6 LAMat n'a ainsi vocation à s'appliquer qu'à compter de l'extinction du droit fédéral, lorsqu'un droit à l'allocation cantonale subsiste.

L'alinéa 1 est adapté afin de tenir compte de la suppression, à l'article 5, alinéa 2, de la limite de 84 jours applicable à la prolongation en cas d'hospitalisation du nouveau-né. Le mécanisme de coordination s'applique ainsi « à compter du premier jour suivant l'extinction du droit à l'allocation fédérale ». Comme sous le droit actuel, cette règle continue de viser exclusivement la période durant laquelle le droit fédéral est éteint et qu'un droit à l'allocation cantonale subsiste.

S'agissant de l'alinéa 2, la nouvelle lettre g ajoute l'allocation de prise en charge versée en vertu de la LAPG aux prestations prises en considération.

La modification permet de régler le cas dans lequel le droit fédéral à l'allocation de maternité est éteint, alors que la bénéficiaire conserve un droit à l'allocation cantonale et remplit parallèlement les conditions du droit à une allocation fédérale de prise en charge. L'allocation cantonale intervient alors selon le mécanisme de complément prévu par l'article 6.

L'allocation de prise en charge a été introduite dans le régime fédéral des APG le 1er juillet 2021. L'article 6 LAMat n'ayant pas été adapté à cette occasion, cette prestation ne figure actuellement pas parmi celles prises en considération par le mécanisme cantonal de coordination. L'élargissement de son champ d'application par la modification du 19 décembre 2025 rend dès lors opportun de compléter ce mécanisme afin d'en préserver la cohérence.

Article 8 Durée du droit et montant maximal

La modification est le pendant de celle apportée à l'article 5, alinéa 3. Les nouveaux articles 16wbis et 16wter LAPG introduisent une allocation pour frais de garde et une allocation d'exploitation en faveur des bénéficiaires de l'allocation fédérale d'adoption. Ces prestations accessoires s'ajoutent sans réduction à l'allocation fédérale d'adoption. L'article 8, alinéas 1 et 2 LAMat est dès lors précisé afin que ces prestations accessoires ne soient pas comprises dans les montants et indemnités journalières fédéraux déduits de l'allocation cantonale.

A noter que ces prestations accessoires sont indissociables de la perception de l'allocation fédérale correspondante. En matière d'adoption,

l'allocation fédérale n'étant ouverte que pour l'accueil d'un enfant de moins de 4 ans, les futurs parents adoptifs qui accueillent un enfant de plus de 4 ans ne perçoivent aucune allocation fédérale d'adoption et, partant, aucune allocation pour frais de garde ni allocation d'exploitation au sens des articles 16wbis et 16wter LAPG. La question de leur déduction ne se pose dès lors pas pour cette catégorie, ce qui explique que la précision introduite ne porte que sur l'article 8, alinéas 1 et 2 LAMat.

Article 8B Allocation d'adoption en cas de chômage ou d'incapacité de travail

L'article 8B LAMat a été introduit lors de l'adaptation du régime cantonal à l'allocation fédérale d'adoption entrée en vigueur le 1er janvier 2023. Le droit fédéral ne prévoyait alors aucune règle permettant d'ouvrir le droit à l'allocation d'adoption aux personnes qui, en raison du chômage ou d'une incapacité de travail, ne remplissaient pas les conditions ordinaires relatives à l'exercice d'une activité lucrative.

Le nouvel article 16t, alinéa 1bis LAPG comble cette lacune au niveau fédéral. Pour les accueils d'enfants de moins de 4 ans, les règles ainsi prévues et leurs dispositions d'exécution sont applicables par analogie au régime cantonal en vertu de l'article 2 LAMat et complètent, dans les situations qu'elles visent, les conditions générales prévues à l'article 4 LAMat. Les futurs parents adoptifs concernés peuvent ainsi bénéficier des prestations cantonales lorsqu'ils remplissent les conditions prévues par le droit fédéral, y compris lorsqu'ils ne sont pas considérés comme salariés ou indépendants au moment de l'accueil en raison du chômage ou d'une incapacité de travail. Ce mécanisme correspond à celui déjà applicable en matière de maternité par le renvoi général de l'article 2 LAMat aux dispositions pertinentes de la LAPG.

La LAMat continuant toutefois à ouvrir un droit à l'allocation cantonale en cas d'accueil d'un enfant de plus de 4 ans jusqu'à 8 ans révolus, la nouvelle teneur de l'article 8B maintient l'acquis cantonal pour cette catégorie en rendant applicables par analogie les conditions prévues par la réglementation fondée sur l'article 16t, alinéa 1bis LAPG.

Article 9 Primauté des indemnités fédérales et d'autres indemnités sur les allocations d'adoption

Le nouvel article 16wquater LAPG règle désormais expressément la coordination de l'allocation fédérale d'adoption (14 indemnités journalières maximum) avec les indemnités journalières d'autres assurances sociales ainsi qu'avec certaines autres prestations du régime des APG.

L'article 9 LAMat conserve toutefois une fonction propre pour la période durant laquelle l'allocation cantonale est susceptible d'être versée (112 jours au maximum). Sa nouvelle teneur vise à préciser les périodes auxquelles le mécanisme cantonal de coordination est applicable.

L'alinéa 1 reprend, sans modification matérielle, le principe actuel selon lequel l'allocation cantonale n'est versée que dans la mesure où, ajoutée aux autres prestations prises en considération, elle ne dépasse pas 80% du gain assuré (art. 10, al. 1 LAMat).

L'alinéa 2 distingue 2 situations. Lorsqu'un droit à l'allocation fédérale d'adoption a été ouvert en faveur du bénéficiaire, la règle cantonale de coordination s'applique à la période qui suit l'extinction du droit fédéral. Lorsqu'aucun droit fédéral n'a été ouvert en faveur du bénéficiaire, elle s'applique pendant toute la durée du droit cantonal. Ceci s'applique notamment lors de l'accueil d'un enfant de plus de 4 ans jusqu'à 8 ans révolus.

L'alinéa 3 reprend la liste des prestations actuellement figurant à l'alinéa 2. Une nouvelle lettre g ajoute à cette liste l'allocation de prise en charge versée en vertu de la LAPG. Lorsque cette prestation est versée au bénéficiaire pendant une période également couverte par l'allocation cantonale d'adoption, elle est ainsi prise en considération dans le mécanisme de coordination prévu à l'alinéa 1.

Article 10 Calcul des prestations et montant

La modification du 19 décembre 2025 de la LAPG abroge l'article 16a relatif au mécanisme d'indexation du montant maximum et le reprend à l'article 16, alinéa 2.

Partant, il convient d'adapter l'article 10, alinéa 4 LAMat afin de viser désormais l'article 16, alinéa 2 LAPG.

Article 12 Couverture des frais des caisses de compensation

L'article 12 LAMat prévoit actuellement le remboursement aux caisses de compensation des frais d'administration liés à l'encaissement des cotisations et au versement des allocations. Ces frais font l'objet d'une indemnisation forfaitaire dont le taux est fixé par le Conseil d'Etat conformément aux modalités prévues par le règlement d'application.

Ce dispositif doit être replacé dans le cadre fédéral applicable aux autres tâches confiées aux caisses de compensation. Conformément à l'article 132, alinéa 1, du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 31 octobre 1947 (RAVS; RS 831.101), les caisses de compensation doivent être

dédommagées pour les tâches qui leur sont confiées. Les directives de l'Office fédéral des assurances sociales sur la remise d'autres tâches aux caisses de compensation (DRAT) précisent que les caisses doivent être intégralement dédommagées pour l'autre tâche qui leur est confiée et que ce dédommagement doit également couvrir intégralement les frais uniques d'introduction. Elles exigent en outre qu'il soit démontré que le modèle de dédommagement couvre l'ensemble des frais de la tâche (DRAT, état au 1er janvier 2025, ch. 4305 et 4306).

La mise en œuvre de modifications du régime cantonal peut en effet nécessiter des adaptations ou des développements spécifiques des systèmes informatiques des caisses de compensation. Par leur nature et leur caractère ponctuel, ces dépenses se distinguent des frais d'administration courants liés à l'encaissement des cotisations et au versement des allocations, qui sont indemnisés selon le mécanisme forfaitaire prévu par l'article 12 LAMat.

La disposition actuelle devient l'alinéa 1, sans modification matérielle.

Le nouvel alinéa 2 institue une base légale expresse permettant au fonds de prendre en charge, séparément du mécanisme forfaitaire applicable aux frais d'administration visés à l'alinéa 1, les frais informatiques des caisses de compensation inhérents à une modification du régime cantonal. Cette disposition permettra en particulier de garantir les conditions de mise en œuvre de l'initiative 184 « Pour un congé parental maintenant ! », acceptée en votation populaire, qui implique une extension du régime cantonal à de nouvelles prestations de parentalité. La prise en charge des frais liés à l'évolution des systèmes d'information des caisses avant l'entrée en vigueur de la modification concernée permettra à ces dernières d'être en mesure d'appliquer le régime modifié dès cette date. La disposition ne vise en revanche pas à rouvrir la prise en charge de frais relatifs à des modifications antérieures du régime dont la mise en œuvre était déjà achevée avant l'adoption de la présente révision.

Le Conseil d'Etat fixe les modalités de cette prise en charge. Le règlement pourra notamment préciser les justificatifs requis ainsi que les modalités de prise en charge et de remboursement.

Enfin, un mécanisme comparable existe déjà dans la loi sur l'accueil préscolaire, du 12 septembre 2019 (LAPr; rs/GE J 6 28). Dans ce cadre, les caisses d'allocations familiales se sont vu confier, en qualité d'autre tâche au sens du droit fédéral applicable aux caisses de compensation, la perception de la contribution de financement prévue par la LAPr. La législation distingue, là également, les frais de gestion courante et les frais informatiques liés à la

mise en œuvre de la tâche confiée, ces derniers faisant l'objet d'une prise en charge spécifique par le fonds compétent.

Article 27 Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires de la modification de la LAPG du 19 décembre 2025 prévoient que les droits découlant notamment de l'article 16c, alinéa 3 LAPG naissent lorsque la mère ou le nouveau-né est hospitalisé au moment de l'entrée en vigueur de la réforme. Les indemnités journalières correspondantes ne sont toutefois accordées qu'à compter de cette entrée en vigueur et uniquement pour la période d'hospitalisation non encore écoulée.

L'alinéa 13 reprend cette solution au niveau cantonal. Ainsi, lorsque les conditions de la prolongation sont remplies et que l'hospitalisation de la mère ou du nouveau-né est en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification, le nouveau droit cantonal s'applique pour la période d'hospitalisation non encore écoulée. Aucun versement rétroactif n'est effectué pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la modification.

L'alinéa 14 règle pour sa part le passage de l'ancien au nouveau droit en matière d'allocation d'adoption en cas de chômage ou d'incapacité de travail. La nouvelle teneur de l'article 8B est recentrée sur l'accueil d'un enfant de plus de 4 ans jusqu'à 8 ans révolus. En effet, pour les enfants de moins de 4 ans, le nouvel article 16t, alinéa 1bis LAPG et ses dispositions d'exécution règlent désormais ces situations au niveau fédéral et sont applicables par analogie au régime cantonal en vertu de l'article 2 LAMat. Le maintien d'une disposition cantonale particulière demeure en revanche nécessaire pour les enfants qui, en raison de leur âge, n'entrent pas dans le champ de l'allocation fédérale d'adoption.

La modification du droit fédéral ne contient toutefois pas de disposition transitoire particulière concernant l'article 16t, alinéa 1bis LAPG permettant une application aux situations d'accueil antérieures au 1er juillet 2027. Afin d'éviter que la modification de l'article 8B puisse affecter une situation née sous l'ancien droit, lorsqu'un enfant de moins de 4 ans a été accueilli avant l'entrée en vigueur de la présente modification, l'alinéa 14 prévoit que les conditions prévues à l'article 8B demeurent régies par l'ancien droit lorsque l'accueil est intervenu avant cette date.

Article 2 Entrée en vigueur

Afin d'assurer une articulation cohérente entre les prestations fédérales et cantonales, il est essentiel que les adaptations de la LAMat, rendues

nécessaires par la modification du 19 décembre 2025 de la LAPG, puissent entrer en vigueur en même temps que le nouveau droit fédéral, à savoir le 1er juillet 2027.

Toutefois, compte tenu des délais relativement courts et afin de tenir compte d'éventuels imprévus susceptibles de retarder cette date d'entrée en vigueur, la clause d'entrée en vigueur prévoit que celle-ci est fixée par le Conseil d'Etat.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
2) *Tableau comparatif*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (LAMat) - J 5 07

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mios de fr.)	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	dès 2034
TOTAL charges de fonctionnement	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**
Charges de personnel [30]	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**
Charges financières [34] 1.125%	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**
Amortissements [33 + 366 - 466]	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**
Subventions [363+369]	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**
Autres charges [30-36]	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**
TOTAL revenus de fonctionnement	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**
Revenus [40 à 46]	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**

Remarques :

Les modifications prévues ne nécessitent pas d'adaptation du taux de cotisation. Ce projet de loi n'a pas d'incidence financière à ce stade.

Date et signature du responsable financier : 14/10/2026

Projet de modification de la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (LAMat – J 5 07)

Loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (LAMat)	Projet de modification LAMat
	Art. 1 Modifications La loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (LAMat), du 21 avril 2005, est modifiée comme suit :
Chapitre II Allocation de maternité **Art. 5 Conditions, durée du droit et montant maximal** [1] La mère qui remplit les conditions de la loi fédérale et de la présente loi a droit à une allocation pendant 112 jours, à concurrence du gain assuré maximal défini à l'article 10, alinéa 3, de la présente loi. [2] En cas d'hospitalisation du nouveau-né, le droit à l'allocation selon l'alinéa 1 est prolongé d'une durée équivalente à celle de l'hospitalisation, mais de 84 jours au plus, si les conditions prévues à l'article 16c, alinéa 3, lettres a et b, de la loi fédérale sont réunies. [3] Sont déduits de cette allocation les montants et indemnités journalières touchés en vertu de la loi fédérale. [4] Sont réservées les prestations plus étendues prévues par le droit cantonal, les conventions collectives de travail ou le contrat individuel de travail.	**Chapitre II Allocation de maternité** **Art. 5, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)** [2] En cas d'hospitalisation du nouveau-né ou de la mère, le droit à l'allocation selon l'alinéa 1 est prolongé d'une durée équivalente à celle de l'hospitalisation, si les conditions prévues à l'article 16c, alinéa 3, lettres a et b, de la loi fédérale sont réunies. [3] Sont déduits de cette allocation les montants et indemnités journalières touchés en vertu de la loi fédérale, à l'exception de l'allocation pour frais de garde et de l'allocation d'exploitation.
Art. 6 Primauté des indemnités fédérales et d'autres indemnités sur les allocations de maternité cantonales [1] Entre le premier jour suivant l'extinction du droit à l'allocation fédérale et le dernier jour du droit maximum à l'allocation selon l'article 5, alinéas 1 et 2, de la présente loi, l'allocation cantonale n'est versée que dans la mesure	**Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2, let. g (nouvelle lettre)** [1] A compter du premier jour suivant l'extinction du droit à l'allocation fédérale, l'allocation cantonale n'est versée que dans la mesure où, ajoutée aux prestations énumérées ci-dessous, elle ne dépasse pas le montant défini à l'article 10, alinéa 1, de la présente loi.

où, ajoutée aux prestations énumérées ci-dessous, elle ne dépasse pas le montant défini à l'article 10, alinéa 1, de la présente loi. [2] Sont visées les : a) indemnités journalières versées en cas de maternité par l'assurance-maladie sociale (prestations ordinaires ou prestations spécifiques de maternité); b) indemnités journalières de l'assurance-chômage fédérale; c) indemnités journalières de l'assurance-invalidité; d) indemnités journalières de l'assurance-accidents; e) indemnités journalières de l'assurance-militaire; f) allocations de maternité versées par le canton ou le pays de domicile.	[2] Sont visées les : g) allocations de prise en charge versées en vertu de la loi fédérale.
Art. 8 Durée du droit et montant maximal ***Adoption d'un enfant de moins de 4 ans*** [1] Lorsqu'un enfant de moins de 4 ans est accueilli en vue de son adoption, le futur parent adoptif a droit à une allocation pendant 112 jours, à concurrence du gain maximal assuré défini à l'article 10, alinéa 3, de la présente loi, sous déduction des montants et indemnités journalières qu'il a touchés en vertu de la loi fédérale. [2] Si, dans le cadre d'une adoption conjointe, les futurs parents adoptifs se sont partagé le congé d'adoption au sens de la loi fédérale, l'allocation d'adoption est versée pendant 112 jours au total, à concurrence du gain maximal assuré défini à l'article 10, alinéa 3, de la présente loi, sous déduction des montants et indemnités journalières que chaque parent a touchés en vertu de la loi fédérale et conformément au partage convenu au sens de l'article 7, alinéa 3, de la présente loi. [3] Si, dans le cadre d'une adoption conjointe, le bénéficiaire désigné conformément à l'article 7, alinéa 3, de la présente loi n'a pas perçu d'allocations en vertu de la loi fédérale, il a droit à une allocation pendant 112 jours, à concurrence du gain maximal assuré défini à l'article 10, alinéa 3, de la présente loi. En cas de partage des prestations cantonales entre les deux parents adoptifs au sens de l'article 7, alinéa 3, celles-ci sont réparties conformément au partage convenu. ***Adoption d'un enfant de plus de 4 ans jusqu'à 8 ans révolus***	**Art. 8, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)** [1] Lorsqu'un enfant de moins de 4 ans est accueilli en vue de son adoption, le futur parent adoptif a droit à une allocation pendant 112 jours, à concurrence du gain maximal assuré défini à l'article 10, alinéa 3, de la présente loi, sous déduction des montants et indemnités journalières qu'il a touchés en vertu de la loi fédérale, à l'exception de l'allocation pour frais de garde et de l'allocation d'exploitation. [2] Si, dans le cadre d'une adoption conjointe, les futurs parents adoptifs se sont partagé le congé d'adoption au sens de la loi fédérale, l'allocation d'adoption est versée pendant 112 jours au total, à concurrence du gain maximal assuré défini à l'article 10, alinéa 3, de la présente loi, sous déduction des montants et indemnités journalières que chaque parent a touchés en vertu de la loi fédérale, à l'exception de l'allocation pour frais de garde et de l'allocation d'exploitation, et conformément au partage convenu au sens de l'article 7, alinéa 3, de la présente loi.

[4] Lorsqu'un enfant de plus de 4 ans jusqu'à 8 ans révolus est accueilli en vue de son adoption, l'allocation d'adoption est versée pendant 112 jours, à concurrence du gain maximal assuré défini à l'article 10, alinéa 3, de la présente loi. [5] En cas de partage des prestations cantonales entre les deux parents adoptifs au sens de l'article 7, alinéa 3, de la présente loi, celles-ci sont réparties conformément au partage convenu. ***Droit réservé*** [6] Sont réservées les prestations plus étendues prévues par le droit cantonal, par les conventions collectives de travail ou par le contrat individuel de travail.	
Art. 8B Allocation d'adoption en cas de chômage ou d'incapacité de travail Les futurs parents adoptifs dont le droit aux prestations fédérales n'est pas ouvert pour cause d'incapacité de travail ou de chômage peuvent bénéficier des prestations cantonales, s'ils remplissent les conditions découlant de la réglementation en lien avec l'article 16b, alinéa 3, de la loi fédérale, applicable par analogie.	**Art. 8B (nouvelle teneur)** En cas d'accueil d'un enfant de plus de 4 ans jusqu'à 8 ans révolus en vue de son adoption, les futurs parents adoptifs peuvent bénéficier des prestations cantonales s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 16t, alinéa 1bis, de la loi fédérale et par ses dispositions d'exécution, applicables par analogie.
Art. 9 Primauté des indemnités fédérales et d'autres indemnités sur les allocations d'adoption [1] L'allocation d'adoption n'est versée, pendant la durée prévue par la présente loi, que dans la mesure où, ajoutée aux prestations énumérées ci-dessous, elle ne dépasse pas le montant défini à l'article 10, alinéa 1, de la présente loi. [2] Sont visées les : a) indemnités journalières versées par l'assurance-maladie sociale ou par un assureur privé; b) indemnités journalières de l'assurance-chômage fédérale; c) indemnités journalières de l'assurance-invalidité; d) indemnités journalières de l'assurance-accidents; e) indemnités journalières de l'assurance-militaire; f) allocations d'adoption versées par le canton ou le pays de domicile.	**Art. 9 (nouvelle teneur)** [1] L'allocation cantonale d'adoption n'est versée que dans la mesure où, ajoutée aux prestations énumérées à l'alinéa 3, elle ne dépasse pas le montant défini à l'article 10, alinéa 1, de la présente loi. [2] L'alinéa 1 s'applique : a) lorsqu'un droit à l'allocation d'adoption en vertu de la loi fédérale a été ouvert en faveur du bénéficiaire, à la période comprise entre le premier jour suivant l'extinction de ce droit et le dernier jour du droit maximum à l'allocation cantonale; b) lorsqu'aucun droit à l'allocation d'adoption en vertu de la loi fédérale n'a été ouvert en faveur du bénéficiaire, pendant toute la durée du droit à l'allocation cantonale. [3] Sont visées les : a) indemnités journalières versées par l'assurance-maladie sociale ou par un assureur privé; b) indemnités journalières de l'assurance-chômage fédérale; c) indemnités journalières de l'assurance-invalidité; d) indemnités journalières de l'assurance-accidents;

	e) indemnités journalières de l'assurance-militaire; f) allocations d'adoption versées par le canton ou le pays de domicile; g) allocations de prise en charge versées en vertu de la loi fédérale.
Chapitre IV Calcul des prestations et montant **Art. 10 Calcul des prestations et montant** 1 L'allocation est versée sous forme d'indemnités journalières. Elle est égale à 80% du gain assuré. 2 On entend par gain assuré le revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit à l'allocation. Pour déterminer ce revenu, l'article 11, alinéa 1, de la loi fédérale est applicable. 3 Le gain assuré ne peut dépasser le montant maximal déterminant pour l'assurance-accidents obligatoire. 4 Le montant minimal est fixé par le Conseil d'Etat. Il est indexé conformément à l'article 16a, alinéa 2, de la loi fédérale.	**Art. 10, al. 4 (nouvelle teneur)** 4 Le montant minimal est fixé par le Conseil d'Etat. Il est indexé conformément à l'article 16, alinéa 2, de la loi fédérale.
Art. 12 Couverture des frais d'administration Les frais d'administration des caisses de compensation liés à l'encaissement des cotisations et au versement des allocations leur sont remboursés par des contributions versées par le fonds dont le taux est fixé par le Conseil d'Etat.	**Art. 12 Couverture des frais des caisses de compensation (nouvelle teneur de la note), al. 2 (nouveau)** 2 Le fonds peut prendre en charge les frais informatiques des caisses de compensation inhérents à une modification du régime cantonal. Le Conseil d'Etat en fixe les modalités.
Art. 27 Dispositions transitoires ***Fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité*** 1 Le fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité est crédité ou débité de toutes les ressources et prestations prévues par la loi sur l'assurance-maternité, du 14 décembre 2000, qui ne sont pas prescrites au moment de l'abrogation de ladite loi. ***Allocations non prescrites*** 2 Le fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité garantit les allocations encore dues en vertu de la loi sur l'assurance-maternité, du 14 décembre 2000, dans la mesure où elles ne sont pas prescrites. ***Cotisations non prescrites***	**Art. 27, al. 13 et 14 (nouveaux)**

[3] Les cotisations encore dues en vertu de la loi sur l'assurance-maternité, du 14 décembre 2000, peuvent être réclamées dans la mesure où elles ne sont pas prescrites.

Taux de cotisation

[4] En dérogation à l'article 3, alinéa 2 de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2005, le taux de cotisation est maintenu à 0,26%.

Cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et cotisations des indépendants

[5] En dérogation à l'article 3, alinéa 4, de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2005, les cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et les cotisations des indépendants sont :

a) égales à la part du salarié lorsque le revenu de l'activité lucrative est inférieur à 60 000 francs par année;
b) égales à la part du salarié augmentée du 66% de la part de l'employeur lorsque le revenu de l'activité lucrative se situe entre 60 000 francs et 100 000 francs par année;
c) égales à la part du salarié augmentée du 75% de la part de l'employeur lorsque le revenu de l'activité lucrative est supérieur à 100 000 francs par année.

Allocations de maternité

[6] La présente loi s'applique lorsque l'accouchement est intervenu après son entrée en vigueur.

[7] Si l'accouchement est intervenu dès le 98e jour avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'allocation de maternité cantonale est versée, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à son article 5, sous déduction des allocations versées en application de la LAPG et de la loi sur l'assurance-maternité, du 14 décembre 2000.

[8] Si l'accouchement est intervenu entre le 112e et le 99e jour avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les allocations continuent à être versées sur la base de la loi sur l'assurance-maternité, du 14 décembre 2000, jusqu'à épuisement de 112 indemnités journalières.

Allocations d'adoption

[9] La présente loi s'applique lorsque le placement de l'enfant en vue de son adoption est intervenu après son entrée en vigueur.

[10] Lorsque le placement de l'enfant en vue de son adoption est intervenu avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'allocation d'adoption continue

à être versée sur la base de la loi sur l'assurance-maternité, du 14 décembre 2000, jusqu'à épuisement de 112 indemnités journalières. ***Modification du 24 novembre 2022*** [11] Lorsque l'accueil de l'enfant en vue de son adoption est intervenu avant l'entrée en vigueur de la modification du 24 novembre 2022, l'allocation d'adoption prévue par la présente loi continue à être versée sur la base et selon les modalités de l'ancien droit, jusqu'à épuisement de 112 indemnités journalières; la prise en compte des allocations d'adoption versées en vertu de la loi fédérale est réservée. ***Modifications du 24 mars 2023*** [12] Lorsque le droit à l'allocation de maternité en cas d'hospitalisation du nouveau-né selon la loi fédérale n'est pas épuisé au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 24 mars 2023, le droit à l'allocation cantonale est prolongé conformément au nouveau droit, sous déduction des montants et indemnités touchés en vertu de la loi fédérale.	***Modification du… (à compléter)*** [13] Le droit à la prolongation de l'allocation de maternité prévu à l'article 5, alinéa 2, est ouvert lorsque la mère ou le nouveau-né est hospitalisé au moment de l'entrée en vigueur de la modification du … (à compléter); les indemnités journalières découlant de cette prolongation sont toutefois versées au plus tôt à compter de l'entrée en vigueur de cette modification et uniquement pour la période d'hospitalisation non encore écoulée. [14] Lorsque l'accueil de l'enfant en vue de son adoption est intervenu avant l'entrée en vigueur de la modification du … (à compléter), les conditions prévues à l'article 8B, dans sa teneur antérieure à cette modification, demeurent applicables.
	Art. 2 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.